

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION DE VELOS

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

L'objet du contrat est la location pour une durée déterminée au locataire qui aura la garde au sens de l'article 1384. La prestation « Location de Vélos » est fournie par la société SARL Cluny Cycles, sous le nom d'enseigne "Les Vélos de Cluny" (nommé ci-après le loueur). Les conditions de location font partie intégrante du contrat de location. Par sa signature, le locataire confirme avoir lu et intégralement accepté les conditions de location.

ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET, MISE A DISPOSITION ET RECUPERATION

Pour prendre possession d'un vélo, le locataire doit présenter une pièce d'identité et/ou un justificatif de domicile ainsi qu'une caution forfaitaire déterminé par la valeur du bien souhaité.

La location prend effet au moment où le locataire prend possession du vélo et des accessoires. Les risques seront transférés lors de la remise du matériel et des accessoires au locataire qui en assumera la garde sous son entière responsabilité.

Le locataire s'engage à utiliser le vélo avec soin, à pourvoir à son entretien, à régler tous dommages causés à celui-ci, amendes et dépenses pour toute infraction à la circulation, etc... Toute réparation nécessaire sur le vélo ou accessoires (siège enfant, etc) fera l'objet d'une facturation selon les tarifs en vigueur. (Coût d'intervention selon délibération et pièces selon les prix du marché).

Le présent contrat n'est en vigueur que pour la durée de la location. Si le locataire conserve le matériel au-delà de cette période sans avoir régularisé sa situation, il perd le bénéfice de toutes les garanties prévues au contrat.

Le locataire reconnaît avoir reçu la chose louée en bon état de fonctionnement avec l'équipement de base.

Il déclare avoir eu personnellement toute latitude pour vérifier le matériel et le choisir conformément à ses besoins.

Une personne mineure non accompagnée d'un adulte ne peut louer un vélo de location qu'avec l'accord écrit des parents ou du tuteur. Le locataire est tenu de restituer le vélo au loueur au terme de la durée de location définie dans le contrat de location, pendant ses heures d'ouverture ou mis à disposition du loueur à l'endroit désigné par celui-ci. Le véhicule ainsi que tous les accessoires mis à disposition par le loueur (sièges pour enfants, etc.) doivent être restitués au loueur dans un état irréprochable. Si le locataire a perdu ou endommagé des accessoires, ceux-ci lui sont facturés au tarif du marché.

ARTICLE 3 - PAIEMENT ET MODES DE REGLEMENT DE LA PRESTATION

L'ensemble de la prestation est réglé par le locataire au moment de la mise à disposition du matériel faisant l'objet du présent contrat. Les modes de règlement acceptés sont : par carte bleue suivant la disponibilité du terminal de paiement, par chèque et en espèces. Une facture sera établi sur simple demande et envoyée au demandeur.

ARTICLE 4 - UTILISATION

Le locataire certifie être apte à pouvoir se servir du matériel loué, à connaître l'utilisation des commandes de freins et de vitesses et s'engage à les utiliser dans les meilleures conditions. De convention expresse entre les parties, le prêt ou la sous-location des matériels est strictement interdite. De convention expresse entre parties, il est strictement interdit au locataire d'intervenir sur le matériel sans l'autorisation du loueur, sauf l'utilisation de la bombe anti-crevaisson ou du kit crevaisson (remplacement de la chambre à air, rustine).

Le locataire s'engage à utiliser la chose louée avec prudence, sans danger pour les tiers conformément aux réglementations en vigueur. Le port du casque par le locataire est obligatoire pour tous les juniors de moins de 12 ans, qu'ils soient passagers ou conducteurs selon l'article R431-1-3 du code de la route. Le port du casque est très vivement conseillé par le loueur pour les personnes de plus de 12 ans. Lors du stationnement du matériel sur la voie publique, il est obligatoire pour le locataire de poser l'antivol. En cas de vol des matériels, le locataire devra avertir sans délai le loueur, déposer plainte auprès des autorités habilitées et fournir une photocopie du dépôt de plainte.

ARTICLE 5 - INTERDICTIONS

- De modifier le vélo loué, d'effectuer des modifications et des réparations importantes ; de sous-louer le vélo ; de transporter un passager ; de prolonger la location sans accord préalable; de laisser son vélo sans surveillance.

ARTICLE 6 – ASSURANCES - RESPONSABILITE CASSE - VOL

Pour tous vélos loués, le locataire est toujours dénommé comme responsable des dommages corporels et/ou matériels qu'il peut occasionner aux tiers à l'occasion de l'utilisation des vélos loués dont il reconnaît avoir la garde juridique, à partir du moment où il en a pris possession jusqu'à sa restitution. En vertu des articles 1383 et 1384 du code civil, le locataire sera tenu comme responsable des dommages occasionnés aux tiers. Le loueur n'est pas engagé par les dommages subis ou causés par l'emprunteur dans le cadre de l'utilisation du vélo mis à sa disposition.

Toutefois le locataire ne saurait être tenu responsable des conséquences dommageables des vices cachés du matériel loué ou de l'usure non apparente improprie à l'usage auquel il est destiné, dès lors que la preuve desdits vices ou usure peut être apportée par le locataire. Il déclare être assuré et s'engage à contacter sa compagnie d'assurance pour tous dommages occasionnés à des tiers découlant de son usage du vélo loué. Par sa signature du contrat de location, le locataire confirme avoir couvert de façon adéquate les risques que comporte une excursion en vélo de location.

Lors de dommages dus à un accident, perte, vol ou de traitement inapproprié du vélo de location, de locataire est responsable des coûts de réparation. En cas de dommage total ou de perte, le locataire est responsable de la valeur de remplacement du vélo et pourra faire intervenir son assurance en responsabilité civile afin de régler les réparations. Sauf cas de force majeure, tout accident devra être déclaré dans les plus brefs délais, au plus tard dans les vingt-quatre heures. L'emprunteur ne respectant pas les présentes conditions sera passible de dédommagements estimés par le loueur.

ARTICLE 7 - CAUTION

Lors de la mise à disposition des matériels par le loueur, il est demandé au locataire de **verser une caution** dont la valeur est mentionnée sur l'affichage des prix. Cette caution n'est pas encaissée durant la durée de la location. A la restitution des matériels la caution est restituée au locataire, déduction faite des éventuels dommages. En cas de non restitution du vélo dans les délais prévus, une facture d'un montant de la caution est adressée à l'emprunteur.

ARTICLE 8 - DUREE ET TARIFS DE LOCATION

La location du vélo est consenti soit sur la journée jusqu'à 18h, soit de deux jours à 1 semaine, et aux besoins à l'heure aux tarifs fixés par le loueur.

Les prix valables sont ceux publiés chez le loueur et dans la liste de prix du prospectus du loueur.

Dans tous les cas, le vélo doit être restitué, à l'endroit où il a été emprunté pendant les heures définies sur le contrat, à l'issue de la période de location. Toute heure ou demi-journée ou journée commencée est due en entier. Toute location rapporté après l'heure sera facturée 10 euros/location/heure supplémentaire.

Une prolongation du contrat de location est uniquement possible avec l'assentiment du loueur avant la fin du contrat de location en cours. Le loueur peut refuser cette prolongation sans indication de raison. Le montant de la garantie ne peut en aucune façon servir pour couvrir une prolongation. Pour la location, une caution obligatoire est exigée par vélo loué. Elle est restituée à l'emprunteur lors du retour du vélo. **TOUTE LOCATION FAITE n'est pas remboursée.**

ARTICLE 9 - EVICTION DU LOUEUR

Les accessoires livrés avec le matériel ne doivent pas être enlevés ou modifiés par le locataire. Le matériel ne peut être ni cédé, ni remis en garantie. Le locataire s'engage d'une façon générale à ne consentir à l'égard de la chose louée aucun droit, réel ou autre, au profit de quiconque, susceptible d'en affecter la jouissance ou d'en limiter la disponibilité ou la pleine propriété du loueur.

ARTICLE 10 - CLAUSE RESOLUTOIRE

A l'expiration de la durée de location prévue au contrat et en cas de non restitution ou en cas de non règlement d'une facture partielle, le locataire reste responsable du matériel qu'il a en sa possession. Sa restitution est obligatoire à l'expiration de la période de location prévue, sous les peines prévues à l'article 314-1 du nouveau Code Pénal, sans qu'il y ait lieu d'adresser une mise en demeure par lettre recommandée avec A.R. et sans que le locataire puisse invoquer un quelconque empêchement.

ARTICLE 11 - JURIDICTIONS

En cas de contestation quelconque relative au présent contrat, le Tribunal compétent sera celui du siège social de de la société du loueur auquel les parties attribuent une compétence exclusive.

ARTICLE 12 - PROTECTION INDIVIDUELLE

Le port du casque est obligatoire pour les enfants jusqu'à 12 ans et mis à disposition sur demande au cas ou l'usager n'en soit pas déjà équipé.

Le port du casque est vivement recommandé pour tous les usagers. Le loueur ne peut être mis en cause si l'usager n'en souhaite pas.

ARTICLE 13 - ASSISTANCE

L'usager prend sa location en totale autonomie, ce qui signifie que l'usager doit assurer lui même la gestion des problèmes liés à l'utilisation du vélo. Le vélo peut être rapporté à tout moment au lieu de départ afin de procéder à un changement en cas d'incidents techniques

Toutefois si l'usager décide de faire intervenir le loueur sur son parcours, l'assistance sera facturée au tarif forfaitaire de 45 euros.

ARTICLE 14 - UTILISATION DES QUADRICYCLES

Les quadricycles de types Berg sont destinées à un usage sur la voie verte entre Cluny et Cormatin uniquement. L'usager s'engage à respecter les règles de circulation ainsi que le respect des autres usagers surtout lors des croisements ainsi que des demi tour. Le loueur se décharge de toute responsabilité concernant une utilisation inappropriée de celles-ci et il pourra être appliquer une restitution immédiate du bien louer en cas d'utilisation dangereuse pour autrui.